Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Recommandé avec avis de réception

BNJ FM SA
20, rue du 23-juin
2800 Delémont

Référence: ZD-Radio no 6

Berne, le 07 juillet 2008

Décision

**du Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC**

dans l'affaire	**BNJ FM SA, 20, rue du 23-juin, 2800 Delémont** (ci-après le candidat ou le concessionnaire)
concernant	**l'octroi d'une concession assortie d'un mandat de prestation et donnant droit à une quote-part de la redevance pour la zone de desserte n° 6 telle que définie au ch. 4 de l'annexe 1 à l'ORTV.**

A Appel d'offres et procédure

1 Objet

Conformément à l'art. 45 de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV)[1] et à l'art. 43 de l'ordonnance du Conseil fédéral 9 mars 2007 sur la radio et la télévision (ORTV)[2], l'Office fédéral de la communication (OFCOM) a mis au concours le 4 septembre 2007 41 concessions pour la diffusion de programmes radio OUC locaux et régionaux ainsi que 13 concessions pour la diffusion de programmes régionaux de télévision. L'OFCOM a publié le texte de l'appel d'offres dans la Feuille fédérale[3], ainsi que sur son site www.ofcom.admin.ch, conjointement à des documents d'accompagnement.

Les concessions mises au concours concernent les zones de desserte définies par le Conseil fédéral le 4 juillet 2007 (cf. annexe 1 à l'ORTV). Elles garantissent à leurs titulaires un accès aux infrastructures de diffusion nécessaires. De surcroît, 21 d'entre elles donnent droit à une quote-part annuelle du produit de la redevance de réception, fixée préalablement par le DETEC. Pour la zone de desserte n° 6 telle que définie au ch. 4 de l'annexe 1 à l'ORTV, la quote-part correspondant à la concession se monte à 1'922'149 francs.

2 Procédure

Jusqu'à l'expiration du délai pour le dépôt des dossiers de candidature, fixé au 6 décembre 2007, l'OFCOM a reçu 75 dossiers pour les 54 concessions de radio OUC et de télévision régionale. Au cours d'un premier examen formel, trois demandeurs ont retiré leur candidature. L'OFCOM a publié les 72 candidatures restantes sur Internet le 28 décembre 2007. Les cantons, les groupes d'intérêts des branches de la radio, de la télévision et de la publicité, les candidats eux-mêmes ainsi que les milieux intéressés ont eu la possibilité de s'exprimer sur les candidatures jusqu'au 20 février 2008 (des prolongations du délai ont été accordées jusqu'au 7 mars 2008). En tout, 129 avis ont été adressés à l'OFCOM, qui les a publiés sur son site www.ofcom.admin.ch. Le 11 mars 2008, l'OFCOM donnait à tous les candidats la possibilité de faire valoir leur droit d'être entendu et de s'exprimer sur les résultats de la consultation jusqu'au 16 avril 2008.

Le 4 décembre 2007, le candidat a déposé sa candidature pour la concession pour la diffusion de programmes radio OUC locaux assortie d'un mandat de prestation et donnant droit à une quote-part de la redevance dans la zone de desserte n° 6 telle que définie au ch. 4 de l'annexe 1 à l'ORTV. Il est le seul candidat pour cette concession. Lors de la consultation publique, les autorités politiques ont exprimé des avis favorables au projet du candidat. Le Conseil du Jura bernois (CJB) a souligné que la disparition d'une radio locale située dans le Jura bernois ne devait pas entraîner une perte de production dans cette région. Il a estimé que le candidat était sensible à cet élément qui tenait à cœur du CJB.

---

[1] RS 784.40

[2] RS 784.401

[3] FF 2007 5893

L'union romande de radios locales (RRR) a estimé que BNJ FM, seul candidat pour cette zone, donnait la garantie que le mariage des trois stations de la région allait réussir. Les autres avis présentés à l'OFCOM sont favorables au projet, soulevant toutefois la question de la diversité de l'offre dans la région. Le candidat ne s'est pas exprimé sur les avis parvenus à l'OFCOM dans le cadre de la consultation.

3 Résiliation des concessions régies par l'ancien droit

Sous réserve d'une résiliation anticipée par l'autorité concédante, les concessions de radio OUC octroyées sur la base de la LRTV du 21 juin 1991[4] et de l'ORTV du 6 octobre 1997[5] restent valables jusqu'à cinq ans après l'entrée en vigueur de la nouvelle LRTV. En septembre 2007, le DETEC a fait usage de son droit et résilié toutes les concessions de radio OUC au 31 mars 2009.

B Considérants

1 Aspects formels

1.1 Compétence

La concession de diffusion octroyée dans le cadre de la présente décision est une concession assortie d'un mandat de prestations et donnant droit à une quote-part de la redevance, au sens de l'art. 38 LRTV. En vertu de l'art. 45, al. 1, LRTV, le DETEC est l'autorité compétente pour octroyer les concessions de diffusion.

1.2 Entrée en matière

La candidature a été envoyée dans les délais. Elle remplit les conditions formelles énoncées dans la marche à suivre sur la formulation des demandes de concession publiée par l'OFCOM le 4 septembre 2007.[6] Dès lors, le DETEC entre en matière.

2 Aspects matériels

2.1 Conditions d'octroi de la concession

L'art. 44, al. 1, LRTV énumère les conditions que le candidat doit remplir pour obtenir une concession. L'examen du dossier de candidature a permis de constater que le candidat remplit les conditions d'octroi de la concession fixées à l'art. 44, al. 1, LRTV.

2.2 Exécution du mandat de prestations selon l'appel d'offres

Etant donné que le candidat est le seul à avoir sollicité la concession, il n'y a pas lieu de procéder à une sélection. Les indications fournies concernant les différents éléments du mandat de prestations ne servent pas à choisir le nouveau concessionnaire parmi plusieurs candidats; elles désignent les termes de l'engagement pris librement par le candi-

---

[4] [RO 1992 601, 1993 3354, 1997 2187 Annexe ch. 4, 2000 1891 ch. VIII 2, 2001 2790 Annexe ch. 2, 2002 1904 art. 36 ch. 2, 2004 297 ch. I 3 1633 ch. I 9 4929 art. 21 ch. 3, 2006 1039 art. 2]

[5] [RO 1997 2903, 1999 1845, 2001 1680, 2002 1915 art. 20 3482, 2003 4789, 2004 4531, 2006 959 4395]

[6] www.ofcom.admin.ch → Radio & télévision → Actualités → Octroi des nouvelles concessions de radio OUC et de télévision régionale

dat. Le texte de l'appel d'offres[7] précise la nature contraignante des déclarations faites par le candidat dans le cadre de la procédure d'octroi des concessions.

2.2.1 Inputs

L'exécution du mandat de prestations exige une structure organisationnelle pour la gestion de la qualité, des conditions de travail adéquates ainsi qu'un nombre suffisant de professionnels des médias travaillant selon des normes professionnelles. Ces éléments ont été regroupés sous le terme "inputs".

Le candidat s'engage à introduire un système complet de garanties de la qualité. Il a prévu des processus de contrôle interne et externe. Par une charte éditoriale se référant largement à la déclaration des devoirs et droits du journaliste, il fixe les principes rédactionnels de la chaîne. Grâce à un fond de formation, il pourvoit à la formation et au perfectionnement des stagiaires et des journalistes en offrant des cours internes et externes (Centre Romand de Formation des Journalistes CRFJ en particulier). Les conditions de travail seront calquées sur une Convention collective à passer entre l'association de journalistes Impressum et l'Union romande des radios régionales (RRR).

2.2.2 Outputs

Les exigences fixées dans l'appel d'offres se concentrent sur les prestations fournies dans le cadre d'émissions d'information. Ces prestations doivent refléter de manière complète les événements locaux-régionaux importants et prendre en compte les différentes dimensions thématiques, personnelles, géographiques et culturelles de l'obligation de diversité.

Par la mise en place d'un système de fenêtres programmatiques, le candidat entend assurer la représentativité des trois régions constituant ses zones centrales de diffusion, à savoir le canton de Neuchâtel, le canton du Jura et les districts francophones du canton de Berne. Les fenêtres seront produites de manière délocalisée.

Sur la base d'un programme commun, dénommé BNJ FM, le programme sera divisé en fenêtres programmatiques, pour une durée de 7 heures par jour en semaine. Alors que, dans le programme commun, l'approche sera plus globale, les fenêtres mettront en avant la réalité sociale, économique, sportive et politique du canton concerné. Dans son dossier, le candidat insiste sur la notion de proximité, fondement du système prévu de fenêtres programmatiques. La proximité n'est pas seulement appréhendée de manière géographique, mais aussi pratique, culturelle, historique, émotionnelle, etc. Les émissions auront donc pour objectif principal de toucher de près la vie ou le quotidien de l'auditeur, son environnement et ses activités et de participer de manière active à son intégration dans la région. En semaine, durant les tranches horaires 6h30-8h30 et 11h-13h, il y aura trois fenêtres de programme et deux durant la tranche 16h-19h (l'une pour le canton de Neuchâtel et l'autre pour le canton du Jura et le Jura bernois). Toutefois, une troisième fenêtre s'ouvrira entre 18h et 18h20 afin de permettre au journal du soir de se faire au plus proche de sa région.

---

[7] Ch.3.3, al. 2, du texte de l'appel d'offres du 4 septembre 2007, publié à l'adresse : www.ofcom.admin.ch → Radio & télévision → Actualités → Informations complémentaires → Appel d'offres public

2.2.3 Diffusion

Conformément à l'appel d'offres, les candidats devaient expliquer comment ils entendaient assurer techniquement et financièrement l'exploitation de toute la zone de desserte, et selon quel agenda.

Le candidat a prévu un système complexe de 42 émetteurs et 39 installations dans les tunnels pour diffuser les trois fenêtres différenciées ou le programme commun.

2.3 Résultats intermédiaires

Pour ces motifs, le candidat peut obtenir la concession assortie d'un mandat de prestation et donnant droit à une quote-part de la redevance, pour la diffusion d'un programme de radio OUC local-régional dans la zone de desserte n° 6 telle que définie au ch. 4 de l'annexe 1 à l'ORTV.

2.4 Particularités de la concession

2.4.1 Diffusion (art. 2 de la concession)

Etant donné la particularité de la technique de diffusion analogique, conformément à l'art. 26, al. 1, de l'ordonnance du Conseil fédéral du 9 mars 2007 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication (OGC)[8], la concession de diffusion confère à son titulaire le droit à une concession de radiocommunication pour la diffusion de son programme par voie hertzienne terrestre dans la zone de desserte concernée. Les concessions de radiocommunication sont octroyées par l'OFCOM (art. 1, al. 1, de l'ordonnance de la Commission fédérale de la communication du 17 novembre 1997 relative à la loi sur les télécommunications[9]).

La concession ne se limite pas à la diffusion sur fréquences OUC au moyen de la technique analogique. Elle permet en outre aux diffuseurs qui souhaitent innover de diffuser également leur programme en parallèle en mode numérique sur les fréquences OUC attribuées. La concession de radiocommunication règlemente l'utilisation des capacités numériques restantes sur les fréquences OUC ainsi que les modalités techniques – et si nécessaire l'agenda – de l'aménagement de la zone de desserte.

2.4.2 Quote-part de la redevance (art. 3 de la concession)

En vertu de l'art. 39, al. 2, let. b, LRTV, la quote-part de la redevance sert à assurer, conjointement avec les ressources financières de la zone de desserte, l'exécution du mandat de prestations dans une région donnée. Le DETEC fixe les montants en tenant compte d'une part de la taille et du potentiel économique de la zone de desserte et d'autre part des frais que les concessionnaires doivent engager pour exécuter leur mandat, y compris les frais de diffusion (art. 40, al. 2, LRTV). Le DETEC a précisé ces exigences lors de la mise au concours des concessions et publié les résultats correspondants.[10]

---

[8] RS 784.102.1

[9] RS 784.101.112

[10] pour la détermination des montants voir sous http://www.bakom.admin.ch → Radio & télévision → Actualités → Octroi des nouvelles concessions de radio OUC et de télévision régionale

Les paramètres qui influencent le montant des quotes-parts changent sans cesse. C'est le cas notamment de la situation économique de la zone de desserte et de la structure des coûts et des recettes des diffuseurs. Pour cette raison, le DETEC examine régulièrement les montants des quotes-parts – en règle générale tous les cinq ans, selon l'art. 39, al. 2, ORTV – et les adapte aux nouvelles réalités. La quote-part peut donc aussi bien augmenter que diminuer au fil du temps.

Selon l'appel d'offres public du 4 septembre 2007, la concession est assortie d'une quote-part annuelle de la redevance d'un montant de 1'922'149 francs. En vertu de l'art. 39 ORTV, la quote-part s'élève au maximum à 50% des coûts d'exploitation du diffuseur. Le mode de calcul des coûts d'exploitation à prendre en compte est précisé à l'art. 5 de l'ordonnance du DETEC du 5 octobre 2007 sur la radio et la télévision.[11] En outre, en vertu de l'art. 42, al. 1, LRTV, le concessionnaire doit établir ses comptes annuels selon les instructions de l'OFCOM concernant la présentation du plan comptable.

En conformité avec les recommandations du Contrôle fédéral des finances concernant le droit des subventions, la distribution du produit de la redevance s'effectue par étapes: la majeure partie (80 % du montant indiqué dans l'appel d'offres) est versée en quatre tranches trimestrielles au cours de l'année d'exploitation. L'OFCOM verse les 20% restants au concessionnaire après examen de ses comptes annuels, soit l'année suivante.

2.4.3 Etendue du mandat de prestations (art. 4 de la concession)

Dans son dossier, le concessionnaire a précisé de manière complète comment il entendait remplir le mandat de prestations. C'est notamment sur la base des engagements pris par le candidat que le DETEC a décidé de lui attribuer la concession. Par conséquent, ces affirmations revêtent un caractère contraignant.[12] Le principe de la bonne foi, qui en vertu de l'art. 5, al. 3 de la Constitution fédérale du 18 décembre 1998[13] lie également les particuliers, requiert du concessionnaire qu'il honore ses engagements.[14]

Les garanties formulées par le concessionnaire définissent – conjointement avec les dispositions de la concession – l'étendue du contenu de l'obligation d'exploiter. Si le concessionnaire est contraint, en raison des circonstances, à limiter temporairement ses prestations, il est tenu de demander le consentement de l'OFCOM pour la réglementation de la période de transition, soit jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre pleinement son exploitation.[15]

2.4.4 Mandat de programme (art. 5 de la concession)

L'élément essentiel du mandat de prestation en matière de programme est constitué par l'information diversifiée sur tous les phénomènes significatifs de la vie locale. Afin

---

[11] RS 784.401.11

[12] Cf. note de bas de page n° 7

[13] RS 101

[14] Cf. décision du Tribunal fédéral du 30 avril 2001 dans l'affaire TV3 AG, considérant 3 b), sous http://www.bger.ch/index/juridiction/jurisdiction-inherit-template/jurisdiction-recht/jurisdiction-recht-urteile2000.htm

[15] Cf. décision du Tribunal fédéral du 30 avril 2001 dans l'affaire TV3 AG, notamment considérant 3 d)

d'atteindre un auditoire le plus vaste possible, ainsi que le souhaite le législateur, cette prestation journalistique doit être fournie aux heures de grande écoute dans le programme radiophonique. Il est vrai que dans le cadre du développement multimédia, l'Internet revêt une importance croissante pour les diffuseurs de radio et de télévision. Néanmoins, dans l'optique de la concession, l'offre journalistique proposée par le diffuseur sur l'Internet reste un service d'appoint lié au programme. Dès lors, les éléments essentiels du mandat de prestations doivent être diffusés dans le cadre du programme radiophonique et ne peuvent donc pas être relégués sur le site Internet du diffuseur.

Le concessionnaire peut librement aménager le contenu de son site internet. Il doit toutefois tenir compte d'une disposition légale particulière en ce qui concerne le financement: la loi oblige en effet le bénéficiaire d'une quote-part de la redevance à utiliser le produit de celle-ci conformément aux dispositions en la matière (art. 41, al. 2, LRTV), c'est-à-dire dans le cadre de l'exécution de son mandat de prestations. Par conséquent, le concessionnaire ne peut utiliser le produit de la redevance pour financer une offre en ligne que si celle-ci remplit une fonction de complément ou d'approfondissement par rapport au programme de radio et contribue ainsi à l'accomplissement de son mandat de prestations. C'est pourquoi, les informations en ligne financées par le biais du produit de la redevance doivent présenter un lien temporel et thématique direct avec les émissions. Il peut s'agir d'informations de fond, d'informations contextuelles, d'interviews se rapportant au thème des émissions ou de présentations d'émissions. Si les informations publiées sur l'Internet ne sont pas en lien avec le programme, elles doivent être financées par d'autres ressources (publicité, parrainage, cotisations des membres, etc.).

2.4.5 Fenêtre de programme (art. 6 de la concession)

Le concessionnaire diffuse trois fenêtres de programme rédactionnelles destinées au canton de Neuchâtel, au canton du Jura et aux districts francophones du canton de Berne. Celles-ci sont produites dans la zone correspondante. Les fenêtres de programmes durent au moins quatre heures par jour en semaine, dont la moitié au minimum est diffusée aux heures de grande écoute.

2.4.6 Conditions de travail usuelles dans la branche (art. 8 de la concession)

Les conditions de travail usuelles dans la branche sont considérées comme remplies si le concessionnaire est lié par une convention collective de travail, s'il a conclu un contrat d'entreprise avec les représentants de son personnel ou s'il observe les conditions de travail standard formulées par les associations de la branche, à savoir l'ASRP (Association Suisse de Radios Privées) et TeleSuisse (année de référence: 2007: 42 heures de temps de travail hebdomadaire; salaire minimum brut de 4000 francs; vacances annuelles de quatre semaines). Les conditions de travail ont cependant un caractère dynamique et évoluent avec le temps. Les autorités de surveillance se réservent donc le droit d'examiner les conditions qui prévalent dans le domaine de la radio et de la télévision au cours d'enquêtes menées à l'échelle de la branche, d'informer le public des résultats obtenus[16] et, le cas échéant, d'imposer, dans le cadre de son activité de surveillance, les

[16] Art. 87 LRTV

conditions de travail ainsi définies. Le concessionnaire est tenu de fournir gratuitement à l'OFCOM tous les documents et renseignements nécessaires (art. 17, al. 1, LRTV).

L'autorité concédante salue le fait que le concessionnaire a pris des engagements salariaux supérieurs et rappelle qu'il est lié par les déclarations faites dans son dossier de candidature (cf. art. 4, 1er al. de la concession et ch. 2.4.3 ci-dessus).

2.4.7 Durée (art. 12 de la concession)

En septembre 2007, le DETEC a résilié au 31 mars 2009 les trois concessions octroyées pour les régions rassemblées dans la zone de desserte no 6 d'après l'annexe 1 à la nouvelle ORTV, concessions contrôlées toutes trois par l'actionnaire principal du nouveau concessionnaire. Si aucun recours n'est formulé contre la présente décision – dont fait partie intégrante la nouvelle concession –, la nouvelle concession entrera en vigueur à l'expiration du délai susmentionné (31 mars 2009). Cette date peut être avancée si les sociétés contrôlées par le concessionnaire renoncent préalablement par écrit à leur concession régie par l'ancien droit. La nouvelle concession est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Tel que cela a déjà été indiqué plus haut au point B 2.4.1, la concession de diffusion confère à son titulaire le droit de diffuser son programme par voie hertzienne terrestre dans la zone de desserte qui lui a été attribuée. L'OFCOM délivrera la concession de radiocommunication correspondante une fois que la concession de diffusion sera entrée en vigueur. Entre ce moment et l'octroi de la concession de radiocommunication, un certain laps de temps peut s'écouler. Afin que l'utilisation des fréquences OUC durant cette période de transition puisse s'appuyer sur une base légale solide, la validité des éléments des anciennes concessions de diffusion concernant la transmission technique du programme – en particulier les descriptifs de réseau et leurs fiches de données techniques – sera temporairement prolongée.

L'octroi de la concession déclenche l'obligation d'exploitation du concessionnaire. Afin de remplir son mandat de prestation, le concessionnaire doit produire un programme qui corresponde aux exigences de contenu exprimées dans la concession, et le diffuser ou le faire diffuser. Dès que le réseau d'émetteurs tel que prévu dans la concession de radiocommunication est prêt à l'emploi, le concessionnaire aura 90 jours pour commencer à émettre son programme. Ce délai échu sans que le concessionnaire ait débuté ses transmissions, la concession s'éteint automatiquement.

3 Frais

Le calcul des émoluments pour le traitement des candidatures relatives à l'octroi des concessions est régi par l'art. 100, al. 1, let. a, LRTV, en relation avec l'art. 79, al. 1, ORTV. Le tarif horaire appliqué est de 104 francs l'heure. En l'occurrence, le traitement de la candidature a exigé 48 heures. Pour BNJ FM SA, les émoluments s'élèvent donc à **4'992 francs.** La facture sera envoyée par courrier séparé dès l'entrée en force de la présente décision.

Pour ces motifs, le DETEC décide de ce qui suit:

1. BNJ FM SA obtient la concession de diffusion assortie d'un mandat de prestations et donnant droit à une quote-part de la redevance pour la zone de desserte n° 6 telle que définie au ch. 4 de l'annexe 1 à l'ORTV conformément à l'acte ci-joint, qui fait partie intégrante de la présente décision.

2. Les émoluments pour l'exécution de la procédure d'octroi de la concession se montent à 4'992 francs. La facture sera envoyée sous pli séparé à BNJ FM SA après l'entrée en force de la présente décision.

3. La présente décision est notifiée à BNJ FM SA par lettre signature avec avis de réception.

DETEC Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication

Moritz Leuenberger
Conseiller fédéral

sig. Moritz Leuenberger

Annexe: Acte de concession

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours à compter de la notification. Ce délai ne court pas du 7e jour avant Pâques au 7e jour après Pâques inclusivement, du 15 juillet au 15 août inclusivement et du 18 décembre au 2 janvier inclusivement. Le mémoire de recours est adressé au

Tribunal administratif fédéral
Case postale
3000 Berne 14

Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains.